

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 1998)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision ⁽¹⁾ (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/127 Corr.1	Juin 1999	A1 C	ARS5 –	15-18 1-3	15-18 (rév.1) 1-3 (rév.1)
2 Voir CR/129	Octobre 1999	Table des matières A1 A1 A1 A1 A1	ARS5 Recevabilité ARS9 ARS13 APS30B	1-2 7-20 3-4 5-6 13-14 – 7-8 11-12	1-2 (rév.2) 7-20 (rév.2) 3-4 (rév.2) 5-6 <i>bis</i> (rév.2) 13-14 (rév.2) 1 (rév.2) 7-8 <i>ter</i> (rév.2) 11-12 (rév.2)
3 Voir CR/140	Mars 2000	A1	ARS11	11-12	11-12 (rév.3)
4 Voir CR/151	Octobre 2000	A1 A1 A3	ARS5 APS30B GE75	17-18 13-14 1-3	17-18 (rév.4) 13-14 <i>bis</i> (rév.4) 1-2 (rév.4)

⁽¹⁾ Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

radiodiffusion par satellite également utilisés pour les besoins du service fixe par satellite seront traités conformément à l'article 5 de l'appendice **S30**. Lorsqu'ils seront inscrits, ils seront accompagnés d'un symbole indiquant qu'ils sont utilisés à cette fin. Il n'existe actuellement aucune méthode particulière permettant de procéder à l'analyse de compatibilité entre les assignations pouvant être utilisées par des répéteurs du service de radiodiffusion pour les émissions du service fixe par satellite et les assignations figurant dans le Plan.

2 Les stations terriennes recevant des émissions du service fixe par satellite assurées par des répéteurs du service de radiodiffusion par satellite seront traitées comme des stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite et n'ont pas à être notifiées comme des stations terriennes individuelles.

S5.496

1 Les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) des pays énoncés dans cette disposition:

- ont égalité de droits avec le service fixe par satellite de ces mêmes pays et dans les relations qu'ils entretiennent entre eux; les coordinations relativement aux numéros **S9.17** et **S9.18** s'appliquent;
- sont exploités conformément au numéro **S5.43** en ce qui concerne le service fixe par satellite dans les autres pays de la Région 1 et la coordination relativement au numéro **S9.17** ne peut être imposée aux stations terriennes; les stations des services fixe et mobile doivent appliquer la coordination conformément au numéro **S9.18**;
- ont égalité de droits avec les services auxquels la bande est attribuée dans les Régions 2 et 3.

2 Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.164**.

S5.523A

En vertu du numéro **S5.523A**, les administrations ayant communiqué au Bureau leurs systèmes à satellites géostationnaires dans les bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz avant le 18 novembre 1995 sont tenues *«de coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro S9.11A/ de la Résolution 46 (Rév.CMR-97) avec les*

réseaux à satellite non géostationnaire pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées». Etant donné qu'il n'existe aucun fondement permettant au Bureau de formuler une conclusion réglementaire à cet égard, le Comité a décidé d'agir comme suit:

Lorsqu'elles notifient des assignations au Bureau, la ou les administrations responsables du réseau à satellite géostationnaire doivent indiquer qu'elles ont satisfait à l'obligation «de coopérer dans toute la mesure possible» prévue dans cette disposition et le Bureau doit publier cette information en conséquence dans sa Circulaire hebdomadaire.

La présente Règle de procédure était à appliquer par les administrations et le Bureau des radiocommunications depuis le 14 juillet 1998.

S5.538

Pour les radiobalises, aux fins de régulation de puissance sur la liaison montante, cette disposition fixe une limite de p.i.r.e. «dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires».

Selon l'interprétation du Comité cette disposition a pour objet de protéger les parties de l'arc OSG adjacent au satellite considéré dans la direction «latéralement tangentielle à l'OSG, à la position du réseau considéré».

S5.543

Le Comité considère que ce renvoi est une attribution additionnelle au service d'exploration de la Terre par satellite pour les liaisons inter-satellites. L'utilisation des termes «à des fins de télémessure, de poursuite et de télécommande» conduit le Comité à penser que cette utilisation se limite à l'exploitation spatiale.

S5.551B **S5.551E**

1 Il est dit au numéro **S5.551B** que «L'utilisation de la bande 41,5-42,5 GHz par le service fixe par satellite (espace-vers-Terre) est assujettie aux dispositions de la Résolution **128 (CMR-97)**». Il est précisé dans le dispositif de ladite Résolution «que les administrations ne doivent pas mettre en œuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz tant que les mesures techniques et opérationnelles permettant de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5-43,5 GHz n'auront pas été identifiées et acceptées dans le cadre de l'UIT-R».

figurent dans la Liste de l'appendice **S30B** et les assignations pour lesquelles le Bureau a précédemment reçu des renseignements conformément à l'article 6;

3.3 si le résultat de l'exercice pour les trois positions choisies n'est pas satisfaisant (des administrations affectées sont identifiées), envoyer les résultats à l'administration requérante en lui recommandant de rechercher l'accord de l'administration ou des administrations affectées et, après conclusion de l'accord, de présenter officiellement la demande d'allotissement pour l'une quelconque des positions proposées au Bureau;

3.4 inscrire le nouvel allotissement dans la partie A du Plan et informer les administrations par un télégramme circulaire en indiquant les caractéristiques de l'allotissement considéré si aucune administration n'a été identifiée comme étant affectée dans les exercices susmentionnés ou si un accord a été conclu et si la demande a été à nouveau présentée.

Art. 8

Procédure de notification et d'inscription

8.1

Examen des assignations de fréquence au titre de l'article S11

1 Il a été noté que, lors de l'examen des assignations de fréquence aux stations terriennes/spatiales d'émission/de réception notifiées au titre de l'article **S11** dans les bandes de fréquences qui font l'objet du numéro **S5.441** (l'utilisation de ces bandes doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**), il fallait vérifier les caractéristiques techniques de l'assignation notifiée (comme le prescrit l'appendice **S4**) pour déterminer si elles sont conformes à celles enregistrées dans la Liste de l'appendice **S30B** (assignation de fréquence ayant appliqué avec succès les dispositions de l'article 6 de l'appendice **S30B**).

2 Pour les systèmes existants inscrits dans le Fichier de référence et pour ceux notifiés au titre de l'article 13 du RR entre le 29 août 1988 (fin de la CAMR Orb-88) et le 16 mars 1990 (date d'entrée en vigueur des Actes finals de cette Conférence), le Bureau calcule le paramètre manquant et le porte dans la Liste de l'appendice **S30B**.

3 Pour calculer la densité de puissance moyenne sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée pour les assignations de fréquence des systèmes existants, il convient d'appliquer la formule suivante:

$$P_d = P_t - 10 \log_{10} B$$

où:

P_d : valeur de la densité de puissance calculée en moyenne sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée (dB(W/Hz))

P_t : valeur de la puissance de crête totale (dBW)

B: largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée (Hz). Lorsque la bande de fréquences assignée notifiée dépasse la largeur de bande nécessaire définie au numéro **S1.147**, la largeur de bande nécessaire utilisée dans les calculs est celle indiquée dans le point C7a de l'appendice **S4** (désignation de l'émission).

4 Par analogie avec les colonnes 10 et 11 de l'article 10 de l'appendice **S30B**, on utilisera la densité de p.i.r.e. calculée à l'aide de la densité de puissance moyenne sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée fournie par l'administration ou obtenue à partir de la formule mentionnée au § 3 ci-dessus pour déterminer si des valeurs telles que le gain isotrope de l'antenne en direction du rayonnement maximal, le diagramme d'antenne, la puissance de crête totale et la largeur nécessaire de la porteuse modulée des assignations de fréquence aux stations terriennes/spatiales d'émission des systèmes existants notifiés par les administrations au titre de l'article **S11** sont conformes à la Liste de l'appendice **S30B**.

An. 1

Paramètres utilisés pour définir le Plan pour le service fixe par satellite

Les caractéristiques d'antenne mentionnées dans la note relative au titre de l'annexe 1 (Diagramme d'antenne à décroissance rapide pour le Plan d'allotissement) sont reproduites dans le Supplément 1 aux présentes Règles de procédure.

An. 2

Données de base à fournir dans les fiches de notification relatives à des stations du service fixe par satellite entrant au stade de la conception et utilisant des bandes de fréquences du Plan

Pour fixer une date officielle de réception pour les fiches de notification reçues par le Bureau, les renseignements relatifs à la notification d'une/de position(s) orbitale(s), en application du «concept d'arc prédéterminé» devraient être envoyés avec les données à fournir au titre de l'annexe 2. Voir aussi les Règles de procédure relatives au § 6.16.

Utilisation de l'appendice S4 en lieu et place de l'annexe 2 de l'appendice S30B pour la soumission des fiches de notification au titre de l'appendice S30B

1 Afin de rationaliser les procédures au sein des administrations et du Bureau des radiocommunications, il a été proposé à la CMR-2000 d'utiliser l'appendice **S4** pour la soumission des fiches de notification au titre du Plan de l'appendice **S30B**. Cette proposition a fait l'objet du projet de Résolution [**COM4/9**] contenu dans le Document CMR2000/484. Bien que le projet de Résolution n'ait pas été adopté, il est consigné dans le procès-verbal que son principe a été accepté et que le Bureau des radiocommunications et le RRB sont priés d'élaborer une Règle de procédure sur la question.

2 Le Comité a examiné la teneur du projet de Résolution [**COM4/9**] et a pris en considération ce qui suit:

- La CMR-2000 a décidé de transférer définitivement dans l'appendice **S4 (CMR-2000)** les éléments de données qui figuraient jusqu'alors dans l'ancienne annexe 2 des appendices **S30** et **S30A** et d'utiliser l'appendice **S4 (CMR-2000)** pour la soumission des fiches de notification relatives aux stations du service de radiodiffusion par satellite, sous réserve des dispositions des appendices **S30 (CMR-2000)** et **S30A (CMR-2000)**.
- Il est indispensable d'harmoniser la structure des données relatives à tous les services spatiaux et d'intégrer les données figurant dans les Plans pour les services spatiaux dans la base de données existante concernant les systèmes des réseaux spatiaux (SRS).

Le Comité a donc conclu que, de ce fait, il serait nécessaire d'utiliser la présentation des données de l'appendice **S4 (CMR-2000)** pour toutes les fiches de notification de réseaux à satellite, ce qui permettrait de faciliter la création d'un logiciel et de bases de données au sein du Bureau des radiocommunications.

3 Compte tenu de ce qui précède et de l'intérêt que revêt la rationalisation des procédures tant pour les administrations que pour le Bureau des radiocommunications, le Comité a décidé que les administrations doivent utiliser l'appendice **S4 (CMR-2000)** du Règlement des radiocommunications en lieu et place de l'annexe 2 de l'appendice **S30B** lorsqu'elles fournissent les données fondamentales relatives aux stations du service fixe par satellite, sous réserve des dispositions de l'appendice **S30B**.

4 Au cas où les éléments de données obligatoires à fournir en application des articles 6 et 8 de l'appendice **S30B**, tels qu'ils apparaissent dans les colonnes correspondantes des Tableaux de l'annexe 2B de l'appendice **S4** ne sont pas concordants (par exemple caractéristiques de puissance de la transmission), on utilisera les éléments des données de l'annexe 2 de l'appendice **S30B**.

PARTIE A3

Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75)

Art. 4

Procédure de modification du Plan

3.2.12

Si l'intervalle entre la publication dans la partie A et la publication dans la partie B est trop long, il se peut que d'autres modifications soient apportées au Plan entre temps, mais elles ne pourront pas être prises en considération au moment de l'examen.

Lorsqu'une administration, conformément aux dispositions du § 3.2.12 de l'Accord, communique au Bureau des radiocommunications les caractéristiques définitives de l'assignation, un an après sa publication dans la partie A d'une section spéciale GE75, la modification doit suivre toute la procédure de l'article 4. La date à laquelle le Bureau reçoit les caractéristiques sera considérée comme la nouvelle date de réception du projet de modification. Un rappel est envoyé à l'administration notificatrice deux mois avant la fin du délai d'un an.

3.3.1

En application des dispositions du § 3.3 de l'article 4, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord d'un autre pays lorsque la modification des caractéristiques d'une assignation n'augmente pas les risques de brouillage en un point quelconque à la frontière du pays en question, dans les limites de la distance de coordination.

An. 1

Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion dans les bandes des ondes hectométriques (à l'exception des stations utilisant des canaux pour émetteurs de faible puissance) dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1

Explication des symboles 24 et 33 utilisés dans la colonne «Observations»

Le Comité a constaté que les symboles 24 et 33 ne s'appliquent qu'aux assignations figurant dans le Plan mais il a conclu que ces symboles définissent les relations entre Israël, d'une part,

et les pays mentionnés dans le symbole 33, d'autre part; ils ne devraient donc pas s'appliquer uniquement aux modifications des assignations de ces pays figurant dans le Plan mais aussi à toutes nouvelles assignations susceptibles de faire l'objet de la procédure de modification.

En conséquence, le Comité a décidé que toute nouvelle assignation ou que toute modification d'une assignation existant dans le Plan, communiquée par l'Administration d'Israël ou par l'Administration de l'un des pays suivants:

Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen, sera traitée comme suit:

- Pour une assignation d'Israël, si le(s) pays qui s'oppose(nt) à la modification fait (font) partie des pays cités ci-dessus et s'il s'agit du seul (des seuls) pays dont les objections empêchent l'achèvement de la procédure de modification, les commentaires sont transmis à l'Administration d'Israël et ne sont pas pris en compte pour la mise à jour du Plan. La même procédure s'applique à une assignation d'un des pays mentionnés si l'Administration qui présente l'objection est celle d'Israël uniquement.
- Dans ce cas, après réception de la notification, les dispositions de l'article **S11** sont appliquées.

An. 2

Données techniques utilisées pour l'élaboration du Plan et à utiliser dans l'application de l'Accord

4.8.3

Les dispositions du § 4.8.3 de l'annexe 2 de l'Accord spécifient la distance limite pour une station de radiodiffusion dans les canaux pour émetteurs de faible puissance. Lorsque la puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte de la station est égale ou inférieure à 0,25 kW, deux valeurs sont données: une pour le trajet terrestre et une pour le trajet maritime. Dans le cas de trajet mixte (en partie terrestre et en partie maritime), la distance limite est calculée de la façon suivante:

$$\text{Distance limite} = \frac{(V_l \times D_l) + (V_s \times D_s)}{D_l + D_s}$$

où:

D_l : distance totale du trajet terrestre (km)

D_s : distance totale du trajet maritime (km)

V_l : valeur limite de la distance (km) selon le tableau du § 4.8.3 de l'annexe 2 de l'Accord, dans le cas d'un trajet terrestre

V_s : valeur limite de la distance (km) selon le tableau du § 4.8.3 de l'annexe 2 de l'Accord, dans le cas d'un trajet maritime.